

DÉCISION N° 2024-D-323

Objet : Attribution d'une mission d'Etude ACB/AMC sur le programme d'aménagement global de la Bialle - Fiche-action 7B-26a du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2027

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) déposé en version définitive le 30 avril 2020 et son passage en commission mixte inondation le 2/07/2020 en vue de sa labélisation par l'Etat ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'avenant au PAPI Arve 2 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée par délibération n°2024-9 en date du 7 juin 2024 et notamment la demande du Comité de Bassin d'une analyse spécifique sur le projet global de la Bialle et de ses affluents ;

Vu la délibération 2024-03-07 du 11 juillet 2024 approuvant l'avenant au PAPI Arve 2, et autorisant le Président à mettre en œuvre les opérations sous maîtrise d'ouvrage du SM3A et à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours pour la restauration de la Bialle (2020-PI-01), attribué au bureau d'études Safège ;

Considérant que l'action relative à la restauration des confluences de l'Arbon et de l'Arvillon à Domancy et Passy (6A-23) ne fera l'objet d'un financement par l'Etat qu'après transmission de l'analyse socio-économique globale sur le schéma d'aménagement de la Bialle aval qui comportera une analyse spécifique de cette action, et après vérification de la pertinence des aménagements prévus ;

Considérant l'offre envoyé par SAFEGE le 13 février 2024, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver une mission d'étude de la société SAFEGE - BP 318 - 73 375 LE BOURGET du LAC pour un montant de de 12612.5 € Ht soit 15 135€ TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur du Bureau d'Etudes retenu

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 8 novembre 2024

Bruno FOREL, Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

